

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

REFERES

ORDONNANCE DE REFERE RENDUE LE 05 Septembre 2006

N°R.G. : 06/01923

Minute REF 2006/ 1711

**COMITE CENTRAL
D'ENTREPRISE DE L'UES
CAP GEMINI, COMITE
D'ETABLISSEMENT CAP
GEMINI OUTSOURCING
SERVICES LA FEDERATION
F 3C CDT LE SYNDICAT
NATIONAL CFTC de
L'INGÉNIERIE , DU
CONSEIL, DES SERVICE ET
TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION, DES
ÉTUDES DU CONSEIL ET
DE L'INGÉNIERIE
LA FEDERATION
NATIONALE DE
L'ENCADREMENT , de
L'INFORMATION , DES
ETUDES DU CONSEIL et de
L'INGENIERIE (FIECI CFE-
CGC) LE SYNDICAT
NATIONAL DE
L'ENCADREMENT , DES
PROFESSIONS DES
SOCIETES DE SERVICES
INFORMATIQUES (SNEPSSI CFE-CGC)
LA FEDERATION DES
EMPLOYES ET CADRES
FORCE OUVRIERE LE
SYNDICAT NATIONAL CGT
du groupe CAP GEMINI
c/
S.A. CAP GEMINI, S.A.S CAP
GEMINI FRANCE, S.A.S
CAP GEMINI
OUTSOURCING SERVICES,
Philippe DONCHE GAY pris
en sa qualité de président du
comité central d'entreprise de
la société CAP GEMINI
FRANCE, Jean-François
ROCA pris en sa qualité de
président du comité
d'établissement de la société
CAP GEMINI
OUTSOURCING SERVICES**

DEMANDERESSES

**COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE DE L'UES CAP
GEMINI**

110 esplanade du Général de Gaulle
92931 PARIS LA DEFENSE

représentée par Me Franceline LEPANY, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire : W 06

**COMITE D'ETABLISSEMENT CAP GEMINI
OUTSOURCING SERVICES**

Tour d'Anjou
33 quai Dion Bouton
92814 PUTEAUX CEDEX

représentée par Me Franceline LEPANY, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire : W 06

INTERVENANTS VOLONTAIRES

LA FEDERATION F 3C CDT

47,49 avenue Simon bolivar
75950 PARIS CEDEX 19

**LE SYNDICAT NATIONAL CFTC de L'INGÉNIERIE , DU
CONSEIL, DES SERVICE ET TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION, DES ÉTUDES DU CONSEIL ET DE
L'INGÉNIERIE**

35 rue du faubourg Poissonnière
75009 PARIS

**LA FEDERATION NATIONALE DE L'ENCADREMENT , de
L'INFORMATION , DES ETUDES DU CONSEIL et de
L'INGENIERIE (FIECI CFE-CGC)**

dont le siège est 35 rue du Fg Poissonnière
75009 PARIS

**LE SYNDICAT NATIONAL DE L'ENCADREMENT , DES
PROFESSIONS DES SOCIETES DE SERVICES
INFORMATIQUES (SNEPSSI CFE-CGC)**

dont le siège social est 35 rue du faubourg Poissonnière
75009 PARIS

**LA FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES FORCE
OUVRIERE**

28 rue des Petits Champs
750010 PARIS

LE SYNDICAT NATIONAL CGT du groupe CAP GEMINI

263 rue de Paris
93514 MONTREUIL

Représentées par Me LEPANY avocat au barreau de PARIS
vestiaire W 06

DEFENDEURS

S.A. CAPGEMINI

Place de l'Etoile
11 rue Tilsit
75017 PARIS

S.A.S CAPGEMINI FRANCE

Coeur Défense Tour A
110 esplanade du Général de Gaulle, la Défense 4,
92931 PARIS LA DEFENSE

S.A.S CAPGEMINI OUTSOURCING SERVICES

Tour d'Anjou
33 quai Dion Bouton
92814 PUTEAUX CEDEX

**Monsieur Philippe DONCHE GAY pris en sa qualité de
président du comité central d'entreprise de la société CAP
GEMINI FRANCE**

Coeur Défense Tour A
110 esplanade du Général de Gaulle
92931 PARIS LA DEFENSE

**Monsieur Jean-François ROCA pris en sa qualité de président
du comité d'établissement de la société CAP GEMINI
OUTSOURCING SERVICES**

Tour d'Anjou
33 quai Dion Bouton
92814 PUTEAUX CEDEX

Représentés par le CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE - Me De
SEVIN avocat au barreau de Nanterrevestiaire NAN 701 et la
SELARL TOUZET BOCQUET ET ASSOCIES - Me ZUNZ-
avocat au barreau de PARIS vestiaire L 315

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Président : Claire LACAZE, Président, tenant l'audience des référés
par délégation du Président du Tribunal,
Greffier : Arnaud BOULARD,

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance
contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal,
conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Nous, Président, après avoir entendu les parties présentes ou leurs conseils à l'audience du 29 août 2006, et mis l'affaire en délibéré avons rendu ce jour la décision suivante :

Sur autorisation du Président d'assigner d'heure à heure, le CCE de l'UES CAPGEMINI et le CE CAPGEMINI OUTSOURCING SERVICES ont par exploits d'huissier des 31 juillet et 1 août 2006 fait citer les sociétés défenderesses afin de voir constater le non-respect de l'accord sur la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétence -GPEC- de mai 2005 en son titre I, avant la mise en oeuvre du plan de sauvegarde de la compétitivité de l'emploi concernant la société CAPGEMINI OS.

En conséquence :

-Interdire aux sociétés CAPGEMINI FRANCE et CAPGEMINI OUT SOURCING de mettre en oeuvre le projet de sauvegarde de la compétitivité tel qu'il a été présenté aux CCE et CE en juillet 2006.

-Ordonner la suspension de la procédure d'information et de consultation au titre des livres III et IV telle qu'elle a été engagée en juillet 2006 devant le CCE de l'UES CAPGEMINI et le CE de la société CAPGEMINI OS, tant que ne seront pas appliquées les dispositions du titre I sur la GPEC, notamment les articles 5 et 6 et les mesures de reclassement, de mobilité et de reconversion prévues au préambule dudit accord.

Et ce sous astreinte de 100 000 euros par jour de retard à compter de l'ordonnance à intervenir,

se réserver la liquidation de l'astreinte,
condamner les sociétés CAPGEMINI défenderesses à payer à chacun des demandeurs la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile , ainsi qu'aux dépens.

Par conclusions déposées à la barre interviennent volontairement en demande les syndicats:

- La fédération F3C CFTD
- Le syndicat national CFTC de l'ingénierie, du conseil, des services et technologie de l'information
- La Fédération nationale du personnel de l'encadrement de l'information, des études, du conseil, et de l'ingénierie - FIECI CFE-CGC-
- le syndicat national de l'encadrement, des professions des sociétés de services informatiques - SNEPSSI CFE - CGC-
- La Fédération des employés et des cadres Force Ouvrière
- Le syndicat national CGT du groupe CAPGEMINI

Les syndicats s'associent aux demandes et moyens des autres demandeurs et réclament chacun 1 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile .

Les sociétés défenderesses, les Présidents du CCE et du CE soulèvent l'incompétence du juge des référés en présence d'une contestation sérieuse.

- l'irrecevabilité du CE et du CCE faute de qualité et d'intérêt à agir.
- l'irrecevabilité de certains syndicats signataires faute de justifier de mandats réguliers et l'irrecevabilité des syndicats non signataires faute de qualité pour agir.
- voir constater qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'accord du 9 mai 2005 et par conséquent débouter les demandeurs
- condamner chacun des demandeurs à payer 2000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et aux dépens .

EXPOSE DU LITIGE

Le 9 mai 2005 a été signé entre les sociétés de l'UES CAPGEMINI et les syndicats SICSTI (CFTC), SNEPSSI (CFE-CGC), la Fédération des services CFDT, un accord collectif sur la gestion de l'emploi.

N'ont pas signé l'accord FO , la CGT et la FIECI.

L'entreprise s'est engagée à étudier les conditions du déploiement d'un référentiel métier d'ici fin 2006.

L'accord est divisé en trois titres :

- I - GPEC
- II- Plan de redéploiement
- III- Plan de reclassement et d'accompagnement .

Lors de la réunion extraordinaires du CCE du 1 février 2006, s'il a été constaté de bons résultats pour 2005 et début 2006 sur l'ensemble du groupe, il a été également été mis en évidence une pression à la baisse des prix des services imposés par les clients, alors même que les salaires eux augmentent.

Cette réunion souligne qu'un " plan social ne fait pas partie de la stratégie " du groupe.

Si des réorganisation sont prévues, notamment à l'IM " on va se donner un peu de temps en 2006, mais seulement un an quand même " .

Dès lors, c'est avec surprise que les demandeurs vont découvrir aux réunions des CCE et CE des 17 et 18 juillet 2006 (en plein début de la période estivale) une note économique et un PSE relevant de l'information/consultation des livre IV et III du Code du travail et reprenant les dispositions des titres II et III de l'accord collectif du 9 mai 2005, alors même que le titre I de l'accord n'a pas été préalablement mis en application .

Le PSE prévoit la suppression de 198 postes de travail , sur un effectif de l'UES de 19 000, principalement sur CAPGEMINI OUTSOURCING. En effet , OUTSOURCING représente e 38 % du chiffre d'affaires du groupe et a accumulé 40 millions d'euros de pertes sur 3 ans cumulés.

L'ensemble des organisation syndicales faisait une déclaration commune le 17 juillet 2006 demandant la mise en oeuvre de la GPEC avant celle de tout PSE, et les membres du CCE et du CE mandataient leurs secrétaires respectifs pour ester en justice.

Les société de l'UES estiment que l'interprétation de l'accord signé le 9 mai 2005 constitue une contestation sérieuse ne pouvant être examinée en référé, qu'en tout état de cause, l'accord comporte une clause de sauvegarde qui permet d'en éviter l'application, dans certaines situations .

MOTIF DE LA DÉCISION

- 1- Sur la compétence du juge des référés.

Il résulte des articles 808 et 809 du nouveau Code de procédure civile que le juge des référés

est compétent en cas d'urgence pour prendre toutes mesures qui ne se heurtent pas à une contestation sérieuse, ou qui requiert, même en présence d'une contestation sérieuse, des mesures conservatoires pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dès lors, qu'il n'y a pas lieu d'interpréter un accord collectif, mais simplement d'en faire respecter les clauses claires, le juge des référés est compétent.

2- sur les irrecevabilités soulevées.

● sur le défaut de qualité du CE et du CCE.

S'il est de principe, que sont seuls recevables les syndicats signataires, dans les actions qui visent à l'application d'un accord collectif, ce principe ne peut être étendu, aux cas où l'accord collectif prévoit justement que les CE et le CCE doivent être consultés sur la matière concernée.

Ainsi les CE et le CCE devant, aux termes des articles 5 et 6 du chapitre II, Titre I de l'accord du 9 mai 2005, être consultés sur la mise en oeuvre de la GPEC, ces entités sont recevables en leurs demandes qui visent au respect de leurs droits.

Le moyen n'est pas fondé et sera écarté.

● sur l'intérêt à agir du CE et du CCE.

Les défendeurs paraissent confondre le défaut d'intérêt à agir, et le mérite qui sera donné ou non à la réclamation en justice.

L'action en ce qu'elle vise à faire respecter les prérogatives du CE et du CCE constitue bien un intérêt à agir.

● sur la recevabilité des syndicats

Les syndicats signataires de l'accord CFDT, CFTC et le SNEPSSI (CFE- CGC) justifient de mandats réguliers pour ester en justice et sont donc recevables en leur intervention.

En revanche, la CGT, FO et la FIECI qui ne l'ont pas signé sont irrecevables faute par eux d'avoir accepté les engagements découlant de cet accord, dont les effets ne peuvent ni leur nuire, ni leur profiter en raison de l'effet relatifs des contrats posés par l'article 1165 du Code civil et rappelés par les articles L 132-8, L 132-15 et L 135-1 du Code du travail.

La CGT et FO et la FIECI seront dès lors mise hors de cause

● irrecevabilité des demandes dirigées à l'encontre de CAPEMINI SA et CAPGEMINI FRANCE

Les défendeurs soutiennent que CAPGEMINI SA n'est pas partie à l'accord du 9 mai 2005 et n'a pas de salarié.

Cependant, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que CAPGEMINI SA ne fasse pas partie de l'UES, ni de ce qu'elle n'a pas de salarié, de surcroît elle est la société holding du groupe.

Dès lors les défendeurs seront déboutés sur ce point.

Pour demander la mise hors de cause de CAPGEMINI FRANCE, les défendeurs, qui reconnaissent qu'elle a signé l'accord du 9 mai 2005, relèvent que cette société n'est pas concernée par la restructuration envisagée.

Cependant s'agissant de savoir si la GPEC devait être mise en oeuvre préalablement à la restructuration, toutes les sociétés de l'UES sont concernées et il n'y a donc pas lieu à sa mise hors de cause .

3- au fond

Ainsi qu'il a été exposé, l'accord collectif du 9 mai 2006 comporte trois parties.

La première , concerne la GPEC telle que prévue à l'article L 320.2 du Code du travail. Elle détaille la stratégie de l'entreprise et la politique de l'emploi, dresse une cartographie prévisionnelle des emplois et des métiers énonce les plans de formations, de reconversion professionnelle.

La seconde, concerne un plan de redéploiement qui précise en préambule :

“ Lorsque , tout à la fois :

a) l'examen des effectifs de l'entreprise et de la répartition géographique des compétences fait apparaître un décalage important entre les besoins et les ressources qui :

-ne permet pas la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise .

- ne peut être résorbé raisonnablement dans les 12 mois à venir par des mesures de formation ou de mobilité s'inscrivant dans le cadre du titre I du présent accord.

b) la situation sociale, économique et financière de l'entreprise le permet et que le calendrier l'autorise,
l'entreprise peut mettre en oeuvre un plan de redéploiement...”

Il ressort ainsi , avec l'évidence requise en référé , que les partenaires sociaux ont entendu soumettre la mise en oeuvre des titres II, puis III de l'accord, correspondant aux procédures des livres IV et III du Code du travail , à la défaillance constatée de la GPEC qui doit être préalable.

En effet , la mise en oeuvre du plan de redéploiement ne peut intervenir qu'aux deux conditions cumulatives, ainsi que le précise les termes “ tout à la fois” d'une part des mesures prévues au titre I sur la GPEC et d'autre part à la situation sociale, économique et financière de l'entreprise .

C'est aussi, la raison pour laquelle le législateur de 2005 a créé l'article L 320-2 du Code du travail , faire une gestion prévisionnelle afin d'éviter les plans sociaux.

Or, il ressort des pièces du dossier, des P.V de réunions et autres, que si l'accord du 9 mai 2005 a été annoncé dans la presse, comme une avancée sociale du groupe CAPGEMINI, force est de constater que dans la pratique, la GPEC n'a pas été mise en oeuvre.

Il n'est pas produit notamment, le déploiement d'un Référentiel Métier qui devait être soumis aux CE et CCE avant la fin 2006, ni aucune des mesures prévues au titre I de l'accord.

Ce n'est que le 26 juillet 2006, soit postérieurement à la mise en route des procédures livres IV et III, qu'ont été réunis les élus pour une première fois, sur la GPEC, sans que les résultats aient été probants et communiqués à l'instance.

Ainsi , il ne peut qu'être constaté le non respect par l'UES CAPGEMINI de l'accord du 9 mai 2005 sur la GPEC, alors qu'elle a eu le temps nécessaire pour la mettre en oeuvre ce qui constitue un trouble manifestement illicite.

Il ressort clairement de la réunion du CCE du 1er février 2006 que si une réorganisation est nécessaire, elle est non urgente, dans ces conditions, il appartient aux partenaires sociaux de

mettre préalablement en oeuvre la GPEC, avant d'envisager la poursuite des procédures du livre IV et III.

Il sera fait droit aux demandes dans les termes du dispositif, les défendeurs étant déboutés de leurs demandes fondées sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile .

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 808 et 809 du nouveau Code de procédure civile.

Nous déclarons compétent.

Déclarons le CCE , le CE , les syndicats CFDT, CFTC et le SNEPSSI (CFE-CGC) recevables.

Mettons hors de cause la CGT, FO et la FIECI.

Constatons l'existence d'un trouble manifestement illicite, le non respect de l'accord du 9 mai 2005 et de l'article L 320. 2 du Code du travail.

Suspendons les procédures d'information et de consultation des livres III et IV du Code du travail initiées le 16 et 17 juillet 2006, tant que les partenaires sociaux n'ont pas mis en oeuvre concrètement la GPEC, et ce à peine d'une astreinte de 5 000 euros par jour de retard passé 8 jours de la signification de la présente ordonnance.

Nous réservons la liquidation de l'astreinte.

Condamnons in solidum les défendeurs à payer conjointement à l'ensemble des demandeurs recevables la somme de 4000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile outre les dépens.

Déboutons les défendeurs sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile .

Constatons l'exécution provisoire de la présente décision.

FAIT A NANTERRE, le 05 Septembre 2006

LE GREFFIER,


Arnaud BOULARD

LE PRESIDENT.



Claire LACAZE

Le Président de la République Française mande et ordonne à ses Ministres de Justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance de y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.



NANTERRE, le 6/9/06


Le Greffier en Chef